

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 05 23 82

**Date :** Le 18 mai 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demanderesse

c.

**OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA  
LANGUE FRANÇAISE**

Organisme public

---

**DÉCISION**

---

**LE LITIGE**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS, selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>

[1] Le 19 septembre 2005, la demanderesse requiert de M<sup>me</sup> Line Beauchamp, ministre de la Culture et des Communications, et de l'Office québécois de la langue française (l'Organisme) divers règlements qu'elle décrit.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1 (la Loi sur l'accès).

[2] Le 29 septembre 2005, M<sup>me</sup> Danielle-Claude Chartré, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au bureau de la ministre, informe la demanderesse notamment que sa demande a été transférée à M<sup>e</sup> Gilles-Louis Racine, responsable de l'accès aux documents au sein de l'Organisme.

[3] Le 7 octobre 2005, M<sup>e</sup> Richard Baril, conseiller juridique au sein de l'Organisme, transmet à la demanderesse un accusé de réception, ajoutant que celle-ci requiert des documents n'étant pas expressément identifiés. Il n'a pas à créer un document et « [...] il ne peut être donné suite [...] » à cette demande. Il confirme par ailleurs l'exactitude de l'historique tracé par la demanderesse relativement aux « [...] changements réglementaires portant sur les inscriptions gravées, cuites ou incrustées, figurant sur des produits provenant de l'extérieur du Québec. »

[4] Le 27 octobre 2005, la demanderesse soumet une nouvelle demande.

[5] Le 16 novembre 2005, M<sup>e</sup> Baril transmet à la demanderesse un accusé de réception de la lettre ci-dessus mentionnée.

[6] Pour les documents pouvant être détenus par le ministère de la Justice, M<sup>e</sup> Baril invite la demanderesse à s'adresser à celui-ci, au Service de la législation gouvernementale.

[7] Insatisfaite de cette décision, la demanderesse sollicite, le 14 décembre 2005, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit révisée la décision de l'Organisme. Elle vise tout document se rapportant au paragraphe 4d) du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*<sup>2</sup>, tel qu'adopté en 1977, et au paragraphe 3(6) de ce règlement adopté en 1993.

[8] Par ailleurs, le 30 janvier 2006, M<sup>e</sup> Baril réitère le refus de l'Organisme à donner à la demanderesse accès aux documents recherchés, invoquant à cet effet les articles 9, 15, 16, 23, 24, 31, 53, 57, 59 et 88 de la Loi sur l'accès. Il avise alors celle-ci de son intention de s'adresser à la Commission afin de se prévaloir des dispositions législatives de l'article 126, tel qu'il se lisait avant l'adoption du Projet de loi 86 au mois de juin 2006.

---

<sup>2</sup> R.R.Q., c. 11, r.9, remplacé par r.-9.01, 1993.

## **L'AUDIENCE**

[9] L'audience de la présente cause est tenue à Montréal les 2 novembre 2006 et 5 mars 2007, en présence de la demanderesse et de M<sup>e</sup> Jean Dansereau, témoin de l'Organisme, celui-ci étant représenté par M<sup>e</sup> Baril.

## **LA PREUVE RECUEILLIE À L'AUDIENCE DU 2 NOVEMBRE 2006**

### A) DE L'ORGANISME

#### Témoignage de M<sup>e</sup> Jean Dansereau

[10] Interrogé par M<sup>e</sup> Baril, M<sup>e</sup> Dansereau déclare qu'il travaille au sein de l'Organisme depuis 1980. Il a pris connaissance de la demande visant, entre autres, l'obtention d'un ensemble de textes législatifs, des projets et avant-projets de règlements relativement à un article du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* concernant « les inscriptions gravées, moulées ou cuites sur les produits. » Ce texte a fait l'objet de diverses modifications, dont la dernière remonte à l'année 1993. Le règlement actuel date de cette dernière.

[11] M<sup>e</sup> Dansereau spécifie que l'Organisme possède un plan de classement numéroté contenant des documents traitant d'avant-projets et de règlements visant la langue du commerce et des affaires. Toutefois, ses recherches ne lui ont permis de trouver qu'un seul document pouvant répondre à la demande. Il s'agit d'un extrait de procès-verbal émanant de l'Office de la langue française (OLF), daté du 13 octobre 1989 (pièce O-1).

[12] De plus, il notifie que, pour que les documents recherchés par la demanderesse soient rendus accessibles à celle-ci, il aurait fallu que l'Organisme réunisse divers documents non identifiés dans sa demande, ce qui équivaldrait à en créer un pour satisfaire la demande. Il considère que le ministre de la Justice du Québec pourrait détenir ce type de documents, d'où le motif pour lequel l'Organisme a invité la demanderesse à consulter le site Internet de ce ministère.

[13] Il précise par ailleurs qu'avant 1993, l'Organisme pouvait adopter un règlement sur la langue du commerce et des affaires. Cependant, ce pouvoir lui a été retiré par le gouvernement.

[14] Ensuite, M<sup>e</sup> Dansereau indique qu'il a déjà procédé à l'analyse de textes législatifs et émis des opinions juridiques à l'Organisme, en lien avec les projets de règlement recherchés par la demanderesse, mais il ne les a pas en sa possession à l'audience.

#### Clarifications recherchées par la demanderesse

[15] M<sup>e</sup> Dansereau réitère que l'Organisme possède un plan de classement numéroté et divers classeurs dans lesquels se trouvent des règlements. Il a effectué une recherche dans les tiroirs contenant ces derniers et n'a pas trouvé ceux visés par la demande. Néanmoins, il ajoute que les opinions juridiques émises à l'Organisme l'ont été en regard de l'article 21 du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* traitant, entre autres, des inscriptions gravées, moulées ou cuites. Cet article n'a pas fait l'objet d'analyse ou de débat, étant demeuré sous forme de projet et n'ayant pas été mis en vigueur.

#### Discussion avec la Commission

[16] Après discussion avec la Commission, M<sup>e</sup> Baril s'engage à faire parvenir à celle-ci, dans un délai précis et sous le sceau de la confidentialité, les avis, opinions juridiques, projets de règlement et tout autre document visés par la demande. À une date ultérieure, M<sup>e</sup> Dansereau pourra poursuivre son témoignage relativement à l'accessibilité à ces documents.

#### Poursuite de l'audience le 5 mars 2007

[17] M<sup>e</sup> Baril informe la Commission que l'Organisme se désiste de sa demande afin d'être autorisé à invoquer l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, anciennement l'article 126. Il décrit les documents en litige. Il s'agit de :

- a) Copie du projet de *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (coté A par l'Organisme);
- b) Copie d'une lettre de la présidente de la Commission de protection de la langue française (la CPLF) adressée au secrétaire de l'OLF, à laquelle est joint un avis de cette dernière concernant le projet de règlement de l'OLF sur la langue du commerce et des affaires (coté B par l'Organisme);
- c) Copie d'un extrait du procès-verbal déjà déposé à l'audience (pièce O-1 précitée) (coté C par l'Organisme);
- d) Copie d'un extrait de procès-verbal du Conseil de l'Office de la langue française (COLF) (coté D par l'Organisme);

- e) Copie d'une note et de trois opinions juridiques (cotées E à H par l'Organisme) dont l'accès est refusé en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès. Pour les documents cotés G et H par l'Organisme, M<sup>e</sup> Baril soulève, comme motifs de refus d'accès à ces documents, les articles 23 et 24, les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 28 de la Loi sur l'accès, le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 33 et l'article 36 de cette loi.

[18] Sur ce point, la Commission précise que ces articles (23 et 24) visent un secret industriel et des renseignements d'un tiers. Si tel était le cas, l'Organisme aurait dû les aviser de la partie de la demande les concernant afin qu'ils puissent faire connaître leur point de vue par rapport à l'accessibilité des renseignements recherchés, le cas échéant.

[19] M<sup>e</sup> Baril indique que, quant au 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 33 et à l'article 36 de la Loi sur l'accès, la Commission souligne qu'il ne suffit pas de les invoquer, il faut également en fournir une preuve.

[20] Sur requête de la demanderesse, M<sup>e</sup> Baril explique que le projet de règlement publié dans la Gazette officielle du Québec date du 24 juillet 1985, la lettre de la présidente de la CPLF date du 22 septembre 1989 et l'extrait du procès-verbal d'une réunion du Conseil de l'OLF date du 10 mai 1991.

#### Poursuite du témoignage de M<sup>e</sup> Dansereau

[21] Poursuivant son témoignage, M<sup>e</sup> Dansereau précise que le règlement de 1977 était en vigueur jusqu'en 1993. Pourtant, aucune suite n'a été donnée au projet de règlement (coté A par l'Organisme), puisque les élections ont été déclenchées par le gouvernement alors au pouvoir. Il n'a donc pas été mis en vigueur. M<sup>e</sup> Dansereau indique que l'Organisme ne détient pas d'autres documents en lien avec la présente demande.

[22] M<sup>e</sup> Baril intervient pour indiquer que les quatre premiers documents décrits au paragraphe 17 de la présente décision peuvent être accessibles à la demanderesse.

[23] M<sup>e</sup> Dansereau spécifie que la demanderesse souhaite avoir accès aux modifications apportées à l'article 3(6) du projet de règlement sur la langue de commerce et des affaires. Ce dernier vise l'étiquetage des produits de consommation électroménagers, telles les laveuses, les sécheuses, etc., dont les instructions sont en anglais. M<sup>e</sup> Dansereau indique que 40 % des plaintes reçues par la CPLF proviennent de citoyens. Cette dernière possède une obligation légale

de mener des enquêtes pénales à l'endroit des entreprises faisant l'objet de ces plaintes.

[24] M<sup>e</sup> Dansereau explique le processus suivi lorsqu'un citoyen porte plainte auprès de l'Organisme, ajoutant par exemple que, si une plainte est fondée, ce dernier fait parvenir à l'entreprise une mise en demeure. Par la suite, le dossier sera transmis au substitut du procureur général du Québec qui décidera des procédures pénales à entreprendre contre ces entreprises. Il ajoute que la CPLF a déjà émis notamment des constats d'infraction « pour des télécommandes » à l'endroit des entreprises dont les instructions au consommateur sont en anglais.

[25] Il mentionne, par exemple, que des cabinets d'avocats situés au Québec et dans la province de l'Ontario et des grossistes se trouvant aux États-Unis d'Amérique communiquent avec son bureau afin de vérifier l'interprétation donnée par l'Organisme à l'article 3(6) du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*. Il leur fournit les renseignements nécessaires et fait remarquer que cet article est cité en défense par des avocats représentant ces grossistes.

[26] La Commission décide de recueillir une preuve *ex parte* selon les termes de l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission*<sup>3</sup> :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

[27] À la reprise de l'audience, la Commission informe la demanderesse qu'elle a recueilli une preuve concernant tous les documents en litige.

[28] Par ailleurs, M<sup>e</sup> Dansereau explique les motifs pour lesquels l'Organisme refuse de transmettre à la demanderesse les opinions juridiques au sens des articles 31 de la Loi sur l'accès traitant de l'application du droit à un cas particulier. Pour les échanges de correspondance entre des procureurs et M<sup>e</sup> Dansereau, celui-ci invoque l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>4</sup> (la Charte).

---

<sup>3</sup> R.R.Q., c. A-2.1, r. 2, art. 20.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. C-12.

**B) DE LA DEMANDERESSE**Témoignage de la demanderesse

[29] La demanderesse déclare qu'elle est étudiante en droit à l'Université McGill et travaille au cabinet d'avocats Fasken Martineau DuMoulin, tel qu'il appert des renseignements se trouvant sur le site Internet de ce cabinet d'avocats produits par l'Organisme (pièce O-2). Elle reconnaît qu'elle effectue une recherche sur les modifications apportées à l'article 3(6) du *Règlement sur la langue de commerce et des affaires*.

[30] Elle précise de plus qu'elle cherche à obtenir auprès de l'Organisme des documents déjà existants.

[31] Toutefois, elle affirme qu'elle s'est adressée au ministère de la Justice du Québec, Direction de la législation, afin de savoir si celui-ci détient les documents mentionnés dans sa demande. M. Pierre Dion, responsable de l'accès aux documents au sein de ce ministère, lui a répondu par la négative le 6 mars 2006.

**ARGUMENTS****A) DE L'ORGANISME**

[32] M<sup>e</sup> Baril rappelle que M<sup>e</sup> Dansereau a fait ressortir durant son témoignage que la plupart des documents recherchés par la demanderesse, dans sa demande, sont inexistantes, à l'exception d'un extrait de procès-verbal traitant du sujet d'intérêt de la demanderesse (pièce O-1). Il produira une preuve écrite quant à l'accessibilité des autres documents qu'il fera parvenir, sous pli confidentiel, à la Commission.

[33] Il plaide que l'Organisme n'est pas tenu de créer un document pour satisfaire la demande au sens de l'article 15 de la Loi sur l'accès, conformément à l'affaire *Laroque c. Ville de Repentigny*<sup>5</sup>.

[34] Quant à la note et aux opinions juridiques, il rappelle que ces dernières portent sur l'application du droit à un cas particulier au sens de l'article 31 de la Loi sur l'accès relativement aux inscriptions gravées, cuites, incrustées et moulées sur des produits. La note échangée entre procureurs est protégée par l'article 9 de la Charte. Ces documents doivent donc demeurer confidentiels.

---

<sup>5</sup> [2004] C.A.I. 391.

## B) DE LA DEMANDERESSE

[35] La demanderesse fait remarquer que l'article 9 de la Loi sur l'accès prévoit le principe général d'accès à un document, le refus étant l'exception à ce principe.

[36] En outre, elle se dit en désaccord quant à l'interprétation donnée par l'Organisme relativement à l'article 15 de la Loi sur l'accès, ajoutant qu'elle souhaite obtenir des documents détenus par ce dernier. À son avis, une recherche complexe ne permet pas à l'Organisme de soulever cet article, conformément à l'affaire *Brassard c. Communauté urbaine de Québec*<sup>6</sup>.

[37] Quant aux opinions juridiques, la demanderesse prétend que l'Organisme ne peut pas invoquer l'article 31 de la Loi sur l'accès, puisque durant son témoignage, M<sup>e</sup> Dansereau a fait ressortir que des représentants d'entreprises privées l'ont déjà contacté afin de connaître l'interprétation faite par l'Organisme eu égard à l'article 3(6) du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*. Il émet donc d'une opinion juridique verbale. Ces documents devraient lui être accessibles, conformément à l'affaire *Bayle c. Ministère de l'Éducation*<sup>7</sup>.

### Complément de preuve

[38] Faisant suite à l'audience tenue le 5 mars 2007, M<sup>e</sup> Baril transmet à la Commission une déclaration solennelle datée du 8 mars suivant, portant la signature de L. C., et une autre provenant de Y. M. Par ces déclarations solennelles, l'Organisme précise qu'il entend démontrer que le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 28 de la Loi sur l'accès s'applique dans la présente cause.

[39] Pour l'essentiel, L. C. indique notamment que :

- a) elle est inspectrice au sein de l'Organisme à la Direction du traitement des plaintes et applique la *Charte de la langue française*<sup>8</sup> également à la CPLF;
- b) dans le cadre de ses fonctions, elle collige, pour les spécialistes du traitement des plaintes, les informations auprès des personnes qui lui soumettent des déclarations solennelles, prend des photographies des éléments faisant l'objet d'une plainte, etc.;

---

<sup>6</sup> [1991] C.A.I. 25.

<sup>7</sup> [1990] C.A.I. 133.

<sup>8</sup> L.R.Q., c. C-11.

- c) elle possède un pouvoir d'enquête, conformément aux articles 166 et 177 de la *Charte de la langue française* et aux pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>9</sup>;
- d) elle a mené à plusieurs reprises « [...] des enquêtes résultant dans la préparation de rapports généraux d'infraction que je dois signer à titre de personne chargée de l'application d'une loi. Certains de ces dossiers traitent des articles 51 de la Charte et 3(6) du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* et ont été transmis au Procureur général du Québec. Il s'agit de dossiers d'électroménagers, de téléviseurs, vidéos et autres appareils électroniques [...]; »
- e) elle a personnellement pris connaissance que :
  - 7. [...] [R. C.] a échangé une certaine correspondance dans un dossier d'enquête de l'Office traitant de fours micro-ondes et leurs inscriptions, portant le numéro 2004-29340;
  - 8. [...] des mises en demeure ont été signifiées, que des dossiers ont été transmis au procureur général du Québec et que des constats d'infraction ont été émis par le Ministère de la Justice notamment dans notre dossier 2004-26262 traitant des inscriptions sur un téléviseur et sa télécommande.  
[...]

[40] Essentiellement, la déclaration solennelle de Y. M. contient les mêmes éléments d'information contenus dans celle de L. C. Il ajoute cependant, entre autres :

- a) qu'il est spécialiste en traitement des plaintes et qu'il travaille à ce titre au sein de l'Organisme;
- b) qu'il a personnellement :
  - 6. [...] recommandé l'envoi de mise en demeure et de transmissions au procureur général du Québec suite aux rapports d'intervention et de vérification rédigés par mes collègues inspecteurs et à sa demande;

---

<sup>9</sup> L.R.Q., c. C-37.

7. [...] eu [...] connaissance que [R. C.] a échangé une certaine correspondance dans un dossier d'enquête de l'Office traitant de fours micro-ondes et leurs inscriptions, portant le numéro 2004-29340;
8. [...] eu [...] connaissance que des mises en demeure ont été signifiées, que des dossiers ont été transmis au procureur général du Québec et que des constats d'infraction ont été émis par le Ministère de la Justice notamment dans notre dossier 2004-26262 traitant des inscriptions sur un téléviseur et sa télécommande.  
[...]

#### Arguments additionnels de l'Organisme

[41] M<sup>e</sup> Baril plaide que l'article 28 de la Loi sur l'accès étant impératif, il doit être interprété restrictivement puisque, selon la jurisprudence, il constitue une exception au principe général d'accès aux documents recherchés par un demandeur, conformément à l'affaire *Boussetta c. Québec (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science)*<sup>10</sup>.

[42] À son avis, le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 28 de la Loi sur l'accès s'applique dans la présente instance et les déclarations solennelles des témoins ci-dessus mentionnés « [...] brossent déjà un tableau véridique de la situation [...] ».

[43] Dans sa lettre du 8 mars 2007, il fait remarquer que :

Le Ministère de la Justice du Québec, le 13 juillet 2000, avisait même la Commission de protection de la langue française du temps que les dossiers d'enquête répondaient aux critères de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*. On m'avisait qu'il était justifié de ne jamais rendre nos dossiers de plaintes et d'enquêtes admissibles. Aujourd'hui, il en est de même pour l'Office qui a remplacé la Commission. On nous avise aussi que nos inspecteurs et spécialistes passent facilement le test d'« intensité spécifique ». La jurisprudence nous enseigne qu'il est approprié de faire une distinction entre les différents mandats que certains employés ou enquêteurs peuvent être appelés à exécuter. L'application du « test d'intensité spécifique » se justifie pour faire la distinction entre les travaux qui relèvent de l'administration courante et ceux qui se rapportent spécifiquement à la prévention, la

---

<sup>10</sup> [1993] C.A.I. 205.

détection ou la répression du crime ou des infractions aux lois : *Québec (Office du crédit agricole) c. Butt.*

[44] En ce qui a trait à l'article 31 de la Loi sur l'accès traitant de l'opinion juridique, il émet des commentaires sur la jurisprudence déposée à l'audience par la demanderesse. Il rappelle cependant le témoignage de M<sup>e</sup> Dansereau voulant que les opinions juridiques produites par l'Organisme :

[...] ont été rendus sur des projets de règlement morts au feuillet.

[...]

Il est de jurisprudence constante qu'une opinion juridique est une proposition de nature juridique comportant une appréciation qui engage son auteur : un avocat, un notaire ou un conseiller en lois : Boucher c. Québec (office du crédit agricole) (1984-86), C.A.I. p. 372. Sur la légalité de textes réglementaires, en se fondant sur la doctrine juridique qui définit un texte réglementaire comme un « acte nominatif de portée générale et subordonnée », la Commission a conclu qu'un arrêté ministériel décrétant une taxe sur les carburants est un texte réglementaire. Les avis juridiques ou opinions professionnelles que le ministère du Revenu ou le contentieux qui s'y rattachent détiennent en regard de la légalité de ces arrêtés ministériels sont protégés par l'article 31. Garon c. Québec (Ministère du Revenu)<sup>11</sup>.

#### Commentaires de la demanderesse eu égard aux déclarations solennelles des témoins de l'Organisme

[45] La demanderesse précise que les éléments ressortis par les deux témoins de l'Organisme dans leur déclaration solennelle ne sont pas pertinents quant à l'application du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Elle fait plutôt remarquer que sa demande « [...] vise simplement à récupérer des documents portant sur la raison d'être des articles de règlement cités ci-dessous. La demande ne vise pas les enquêtes ni les méthodes d'enquête. »

[46] Elle ajoute que l'Organisme n'a fourni aucune preuve voulant que la divulgation des documents recherchés aurait pour effet d'entraver une procédure ou une enquête d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire.

---

<sup>11</sup> [1987] C.A.I. 161.

[47] La demanderesse explique qu'il incombe à l'Organisme de démontrer que les conditions d'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès sont satisfaites dans la présente cause. De plus, il doit prouver que le test d'intensité spécifique est satisfait et que la divulgation du renseignement recherché serait susceptible « [...] de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois; ».

[48] Elle signale que la preuve ne confirme pas que les documents détenus par l'Organisme satisfont au test d'intensité spécifique établi par la jurisprudence. Elle reconnaît toutefois que L. C. et Y. C. sont notamment des personnes qui, en vertu de la loi, sont chargées de prévenir, détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois et que leur pouvoir d'enquête est conféré « aux articles 159, 166 à 177 de la *Charte de la langue française*. »

[49] Par ailleurs, elle ajoute que si certains documents ne peuvent pas lui être divulgués, elle estime que d'autres peuvent lui être transmis par l'Organisme en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'accès.

## **DÉCISION**

[50] La demanderesse s'est adressée à l'Organisme afin d'obtenir des documents détenus par celui-ci, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[51] À l'audience tenue les 2 novembre 2006 et 5 mars 2007, la preuve démontre que l'Organisme ne détient pas de documents autres que ceux déposés sous pli confidentiel. Il s'agit maintenant de déterminer si la demanderesse peut y avoir accès.

### **Les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès**

[52] Tout d'abord, il y a lieu de mentionner que l'Organisme n'a fourni aucune preuve en regard des démarches voulant qu'il ait avisé un tiers de la partie de la demande d'accès le concernant. Il n'appartient pas à l'Organisme d'établir que les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès s'appliquent dans la présente cause (les documents cotés par les lettres G et H par l'Organisme).

[53] D'autre part, il incombe à un tiers de démontrer que le renseignement recherché par la demanderesse est, entre autres, un secret industriel, financier ou commercial fourni par ce tiers et habituellement traité de façon confidentielle par celui-ci (article 23 de la Loi sur l'accès). Il incombe également à un tiers de prouver que la divulgation d'un renseignement qu'il a fourni à l'Organisme risquerait vraisemblablement de procurer notamment un avantage indu à une personne (article 24).

[54] Ces deux articles sont donc inapplicables dans ce dossier, d'autant plus que, pour les fins de la présente cause, il n'y a pas de tiers.

Le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 33 et l'article 36 de la Loi sur l'accès

[55] L'Organisme invoque comme motif de refus le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 33 de la Loi sur l'accès. Ce dernier traite des analyses effectuées notamment au sein du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor, portant sur une recommandation, qui ne peuvent être communiquées à une personne qui en fait la demande avant l'expiration d'un délai de 25 ans.

[56] L'Organisme cite également comme motif de refus l'article 36 de la Loi sur l'accès. Ce dernier prévoit, entre autres, qu'un projet de texte réglementaire est inaccessible à un demandeur jusqu'à l'expiration de 10 ans de sa date.

[57] Ces deux articles sont inapplicables dans la présente instance.

L'article 15 de la Loi sur l'accès

[58] La preuve non contredite démontre que l'Organisme possède un plan de classement lui permettant de repérer notamment des avant-projets de règlements. Toutefois, M<sup>e</sup> Dansereau a indiqué que, pour trouver les documents décrits par la demanderesse, il aurait fallu les créer pour satisfaire la demande, ce qu'il refuse de faire en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès qui prévoit :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Documents accessibles à la demanderesse

[59] Néanmoins, le projet de règlement déposé sous pli confidentiel par l'Organisme (coté A par l'Organisme), revêt un caractère public, puisqu'il a fait l'objet d'une publication dans la Gazette officielle du Québec le 24 juillet 1985. Il

est donc accessible à la demanderesse. Il devra de plus transmettre à cette dernière le document (coté B par l'Organisme), à l'exception de la lettre de la présidente de la CPLF datée du 22 septembre 1989.

[60] Il devra de plus lui transmettre le procès-verbal de la 315<sup>e</sup> réunion de l'OLF tenue le 10 mai 1991 (coté D par l'Organisme).

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 28 de la Loi sur l'accès

[61] Quant au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 28 de la Loi sur l'accès, l'Organisme se base sur les éléments d'information contenus dans les déclarations solennelles des deux témoins, Y. M. et L. C., afin de démontrer que cet article s'applique aux documents décrits dans la présente cause, tel qu'il se lisait avant l'adoption du Projet de loi 86 au mois de juin 2006. Il stipule :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

2° d'entraver le déroulement d'une enquête;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

[...]

[62] Pour voir à l'application de cet article, les trois conditions ci-après mentionnées doivent être satisfaites par l'Organisme, tel qu'indiqué dans l'affaire *Clennett c. Loto-Québec*<sup>12</sup>. Elles peuvent se résumer comme suit :

- a) Que les renseignements recherchés par la demanderesse aient été obtenus par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- b) Qu'ils aient été obtenus « dans le cadre d'une enquête spécifiquement orientée vers la détection, la prévention ou la répression du crime et des infractions aux lois (test d'intensité spécifique) »;

---

<sup>12</sup> C.Q. Montréal, n° 500-80-002600-030, 3 mars 2005, j. Pauzé.

- c) Que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'avoir un effet de révéler notamment une méthode d'enquête ou une source confidentielle d'information au sens du 3<sup>e</sup> paragraphe de cet article.

[63] Dans le présent cas, cette preuve n'a pas été établie par l'Organisme (témoignage verbal et deux déclarations solennelles).

L'article 31 de la Loi sur l'accès

[64] En ce qui a trait aux autres documents en litige (cotés E à H par l'Organisme), ils sont visés par l'article 31 de la Loi sur l'accès :

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

[65] L'examen de ces documents démontre clairement qu'il s'agit d'une note et de trois opinions juridiques émises par M<sup>e</sup> Dansereau à l'Organisme relativement aux projets de règlements visant la langue du commerce et des affaires. Il répond aux demandes formulées par un tiers sur ce point, évalue une situation précise et émet plusieurs commentaires. Afin de tenter de résoudre le problème en question, il explique par la suite les motifs pour lesquels il émet une telle opinion juridique.

[66] L'Organisme a donc établi que les opinions juridiques portent sur l'application du droit à un cas particulier. Il était fondé à refuser de les transmettre à la demanderesse. Quant à la note d'un avocat, elle est protégée par le secret professionnel au sens de l'article 9 de la Charte.

[67] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE** partiellement la demande de révision de la demanderesse contre l'Organisme;

**ORDONNE** à l'Organisme de transmettre à la demanderesse les documents décrits aux paragraphes 59 et 60 de la présente décision;

**FERME** le présent dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Richard Baril  
Procureur de l'Organisme